



Chambre <b>9</b>
Numéro de rôle <b>2014/AM/292</b>
<b>ADMINISTRATION COMM. DE CHAPELLE-LEZ- HERLAIMONT / L'OFF. DES REGIMES PART. DE SEC. SOC.(ORPSS)</b>
Numéro de répertoire <b>2016/</b>
<b>Arrêt contradictoire définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
14 janvier 2016**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Cotisations sociales – Titres-repas – Contractuels subventionnés – Conditions – Prescription.

Article 580, 1° du Code judiciaire

**EN CAUSE DE :**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE.....**, représentée par son collègue communal.....

**Partie appelante au principal,**

**Partie intimée sur incident,** comparaisant par son conseil Maître Bazier loco Maître Delvigne, avocat à Marcinelle ;

**CONTRE :**

**L'OFFICE DES REGIMES PARTICULIERS DE SECURITE SOCIALE (en abrégé ORPSS), succédant aux droits de l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES (en abrégé ONSSAPL), dont le siège social est établi à .....**

**Partie intimée au principal,**

**Partie appelante sur incident,** comparaisant par son conseil Maître VOTQUENNE Didier, avocat à Bruxelles ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 25 août 2014 et dirigée contre le jugement rendu le 20 décembre 2012 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;
- les conclusions des parties ;

- les dossiers des parties ;
- l'avis écrit de Madame le Substitut général M. Hermand déposé à l'audience publique du 22 octobre 2015 ;
- les répliques des parties.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 septembre 2015.

\*\*\*\*\*

Les appels, introduits, dans les formes et délais légaux, sont recevables.

\*\*\*\*\*

### **1. Les faits et antécédents de la cause**

En 2005, l'ONSSAPL effectue au sein de l'administration communale de ..... un contrôle relatif à la sécurité sociale de tous les travailleurs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2004.

Le rapport de contrôle établi le 26 mai 2005 mentionne ce qui suit, concernant les chèques-repas :

*« Le conseil communal a décidé de remplacer l'allocation de fin d'année par des chèques repas lors de la délibération du 20 octobre 1990, décision confirmée par la délibération du 26 février 1992. Les chèques repas accordés en remplacement d'une prime ou d'une indemnité doivent être considérés comme de la rémunération. Le délai de prescription étant de 5 ans, veuillez déclarer la quote part patronale des chèques-repas comme de la rémunération pour les 5 années précédant la date du rapport de contrôle. Vous trouverez ci-joint une copie de la délibération d'octroi en date du 26 février 1992 ».*

L'ONSSAPL prétend avoir adressé ce rapport à l'administration communale de ..... par la voie recommandée, le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Un nouveau contrôle est opéré en 2008 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007.

S'agissant des chèques-repas, le rapport de contrôle établi le 19 novembre 2008 rappelle le constat effectué en 2005 et précise ce qui suit :

*« ... Nous constatons que votre administration n'a pas tenu compte des remarques formulées lors du précédent contrôle et qu'aucune modification n'a été apportée concernant la problématique des chèques-repas. Veuillez donc déclarer les chèques-repas comme de la rémunération pour les trois années contrôlées, à savoir 2005 à 2007 ».*

Suite à ce rapport, l'ONSSAPL, par courrier recommandé du 22 avril 2009, invite l'administration communale de ..... à lui transmettre les déclarations rectificatives.

Le conseil de l'administration communale de ..... conteste la position de l'ONSSAPL concernant la problématique des chèques-repas. S'ensuit un échange de correspondance aux termes duquel chaque partie campe sur ses positions.

En date du 22 octobre 2009, l'ONSSAPL établit les déclarations rectificatives sur base desquelles le montant des cotisations dues sur les chèques-repas octroyés au personnel pour la période de 2000 à 2007 est de 168.476,93 € et se détaille comme suit :

- travailleurs contractuels : 76.694,42 €
- travailleurs contractuels subventionnés : 56.189,25 €
- travailleurs nommés à titre définitif : 35.593,26 €.

A une date non déterminée, l'administration communale de ..... paie sous réserve à l'ONSSAPL la somme réclamée de 168.476,93 €.

Par citation signifiée le 5 juillet 2010, elle saisit le tribunal du travail de Charleroi aux fins d'entendre condamner l'ONSSAPL à lui rembourser la somme de 168.476,93 €.

Par une circulaire du 23 décembre 2010, l'ONSSAPL précise son interprétation concernant les dispositions réglementaires au regard de la problématique des chèques-repas au sein des administrations locales et provinciales et, plus particulièrement, relativement à celle de la « *conversion de l'allocation de fin d'année en titres-repas* ». Sa position peut se résumer comme suit :

- personnel contractuel et agents statutaires non définitifs : sont soumis aux cotisations de sécurité sociale les titres-repas octroyés, avant le 31 mars 1994, en remplacement d'une allocation de fin d'année due et, après le 1<sup>er</sup> avril 1994, en remplacement d'une allocation de fin d'année payée, même si le travailleur ne pouvait faire valoir un droit à cette allocation pour l'avenir ;
- personnel nommé à titre définitif : exonération des cotisations sociales sur les titres-repas moyennant le respect des 5 conditions visées à l'article 19bis, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, peu importe qu'ils aient été ou non payés en remplacement d'une allocation de fin d'année.

En date du 5 août 2012, l'ONSSAPL a remboursé à l'administration communale de ..... la somme de 112.287,69 €.

Suite à ce remboursement, l'administration communale de ..... a réduit sa demande et a postulé le remboursement de la somme de 56.189,22 € outre les intérêts à dater du 5 décembre 2011 jusqu'au parfait paiement ainsi que le paiement des intérêts sur la somme de 112.287,69 € à dater du 5 décembre 2011 jusqu'au 5 août 2012.

Par le jugement entrepris du 20 décembre 2012, le tribunal du travail de Charleroi dit la demande de l'administration communale de ..... recevable mais non fondée et la condamne aux frais et dépens de l'instance non liquidés.

L'administration communale de ..... relève appel de ce jugement.

Aux termes de l'article 41 de la loi du 12 mai 2014 portant création de l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale (ORPSS), tous les droits et obligations légales de l'ONSSAPL ont été transférés à cet Office.

## **2. Objet des appels**

L'appelante au principal sollicite la réformation du jugement querellé et demande à la cour de :

- à titre principal, condamner l'intimé à lui rembourser la somme de 56.189,22 € outre les intérêts à dater du 5 décembre 2011 jusqu'au parfait paiement ainsi qu'à lui payer la somme de 3.492,44 € correspondant aux intérêts sur la somme de 112.287,69 € à dater du 5 décembre 2011 jusqu'au 5 août 2012.
- A titre subsidiaire, limiter les cotisations dues à la somme de 16.015,64 € et condamner l'intimé à lui rembourser la somme de 40.173,06 € outre les intérêts à dater du 5 décembre 2011 jusqu'au parfait paiement ainsi qu'à lui payer la

somme de 3.492,44 € correspondant aux intérêts sur la somme de 112.287,69 € à dater du 5 décembre 2011 jusqu'au 5 août 2012.

L'intimé sollicite la confirmation du jugement querellé en ce qu'il dit la demande recevable mais non fondée. Néanmoins, il forme appel incident en ce que le tribunal a, en termes de motifs décisifs, dit que tout ce qui était antérieur au 3<sup>ème</sup> trimestre 2006 était prescrit.

### **3. Décision**

#### **3.1. Existence de la dette**

La demande originaire de l'appelante, telle qu'elle a été réduite en cours de procédure devant le tribunal d'instance, vise essentiellement le remboursement de la somme de 56.189,22 € correspondant aux cotisations sociales calculées sur les titres-repas attribués par l'appelante à ses travailleurs contractuels subventionnés pour la période de 2000 à 2007.

Afin de statuer sur le fondement de ce remboursement, la cour doit vérifier si des cotisations sociales étaient dues sur ces titres-repas durant la période litigieuse.

L'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose :

*« § 1er. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée.*

*§ 2. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêtés délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée... ».*

En ce qui concerne les titres-repas, l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'applicable durant la période litigieuse, précise :

*« § 1er. L'avantage accordé sous forme de titre-repas est considéré comme rémunération.*

*Si un titre-repas a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre*

*avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, le § 2 n'est pas applicable.*

*Sans préjudice du § 2, les titres-repas sont considérés comme rémunération pour les jours au cours desquels le travailleur bénéficie de l'avantage visé à l'article 19, § 2, 11°, sauf si ces titres-repas sont utilisés intégralement pour obtenir cet avantage.*

*Un titre-repas ne peut pas être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour.*

*§ 2. Pour ne pas être considérés comme rémunération, les titres-repas doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes : ...» [suit une énumération de conditions dont il n'est pas contesté qu'en l'espèce, elles sont remplies].*

C'est cette version de l'article 19bis qui doit être appliquée pour apprécier la régularité des cotisations litigieuses couvrant la période de 2000 à 2007.

L'intimé sur qui repose la charge de la preuve considère que les titres-repas accordés par l'appelante durant la période litigieuse l'ont été en remplacement de l'allocation de fin d'année qui avait été accordée au personnel durant plusieurs années jusqu'en 1990.

Il considère que les travailleurs contractuels subventionnés avaient droit à une prime de fin d'année en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal n°474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'État auprès de certains pouvoirs locaux et qu'à dater de 1990, les titres-repas leur ont été octroyés en remplacement de cette allocation.

En effet, l'article 6 dudit arrêté royal disposait :

*« Les contractuels subventionnés travaillent sous la responsabilité et l'autorité du pouvoir local qui les occupe et les rémunère.*

*Ils reçoivent au minimum une rémunération égale au traitement octroyé à un membre du personnel de l'État pour la même fonction ou pour une fonction analogue, ainsi que les augmentations barémiques qui y sont liées.*

*Ils reçoivent une allocation de fin d'année, au moins aux mêmes conditions que le personnel définitif des administrations de l'État ».*

Sur base de cette disposition, dès lors que le personnel statutaire de l'Etat avait droit à une allocation de fin d'année, le contractuel subventionné occupé par un pouvoir local y avait également droit, à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2003, date d'entrée en vigueur de l'article 36 du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et

communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement qui a abrogé l'article 6 de l'arrêté royal n° 474.

Or, il ressort de la délibération du conseil communal de l'appelante du 20 octobre 1990 que les chèques-repas ont été octroyés en remplacement de l'allocation de fin d'année, intitulée « *programmation sociale* », que son personnel n'a plus jamais perçu.

Cette pratique s'est poursuivie par la suite et ce, alors que les contractuels subventionnés avaient droit à l'allocation de fin d'année en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal n°474 et que celle-ci ne leur a plus jamais été payée. Dans ce contexte, à défaut pour l'appelante de justifier du paiement de cette allocation, il est acquis que les titres-repas ont été octroyés en contrepartie des sommes dues à ce titre et, compte tenu des obligations réglementaires qui pesaient sur elle, le contenu des délibérations prises à partir de l'année 1994 étaient irrégulières à l'égard de ces travailleurs spécifiques.

En outre, cette allocation constituait une rémunération au sens de l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes lequel dispose, en son article 3, :

« *Les rémunérations ne peuvent pas être payées sous forme de chèques-repas* ».

Il est, ainsi, établi qu'à dater de 1990 jusqu'à tout le moins le 31 décembre 2003, les titres-repas ont été octroyés en contrepartie d'une rémunération au mépris de l'arrêté royal du 28 novembre 1990 et qu'en vertu de l'article 19bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, des cotisations sociales étaient dues.

C'est en vain que l'appelante fait valoir que l'article 6 de l'arrêté royal n°474 du 28 octobre 1986 ne peut être interprété comme faisant naître dans le chef des contractuels subventionnés des communes les mêmes droits que le personnel statutaire de l'Etat, sous peine de créer une discrimination avec le personnel statutaire ou contractuel non subventionné des communes.

En effet, ce n'est pas l'arrêté royal qui crée une discrimination quelconque mais c'est l'attitude qu'adoptent, le cas échéant, certains pouvoirs locaux en n'allouant pas d'allocation de fin d'année aux autres membres de son personnel.

En outre, à supposer qu'une différence de traitement puisse exister, elle est justifiée par l'objectif de la réglementation qui vise à réinsérer sur le marché du travail des chômeurs

de longue durée ainsi que par la limitation des activités auxquelles peuvent accéder les ACS (article 4 de l'arrêté royal) et l'intervention d'un financement fédéral.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2004, aucune disposition réglementaire ou statutaire n'imposait plus à l'appelante d'octroyer aux contractuels subventionnés une allocation de fin d'année.

Par conséquent, conformément à l'article 19bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, il s'impose de vérifier si les titres-repas octroyés à partir de cette date l'ont été en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale.

En effet, cette disposition telle qu'applicable en l'espèce vise le remplacement de toute rémunération ou prime qui, sans être acquise, a été accordée en contrepartie du travail fourni (C.T. Bruxelles, 6 mars 2013, J.T.T., 2013, p.391).

Il s'agit, en réalité, d'apprécier si au moment où ils ont été accordés aux contractuels subventionnés, les titres-repas l'ont été en contrepartie en remplacement d'une allocation de fin d'année effectivement payée.

L'appelante fait valoir que les délibérations prises à dater du 19 janvier 1994 mentionnent expressément que les titres-repas ont été octroyés aux motifs que la Commune n'était pas en mesure d'organiser une restauration à prix réduit pour son personnel et qu'en conséquence, ils sont sans lien avec la suppression de l'allocation de fin d'année.

Comme l'a indiqué précédemment la cour, concernant les contractuels subventionnés, ces délibérations sont irrégulières car contraires à l'article 6 de l'arrêté royal n°474 et à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1990. Ce qui n'est pas le cas pour les autres travailleurs et, notamment, les contractuels non subventionnés ; situation qui justifie la différence de traitement issue de l'application de la circulaire du 23 décembre 2010.

C'est dès lors aux délibérations antérieures qu'il faut se référer pour apprécier si les chèques-repas ont été octroyés à ces travailleurs en remplacement d'une allocation de fin d'année effectivement payée.

Or, il ressort expressément des délibérations des 20 octobre 1990 et 26 février 1992 que les titres-repas ont été octroyés en remplacement l'allocation de fin d'année précédemment payée ; ce remplacement est clairement confirmé par le fait qu'il y est, également, indiqué que « *il ne s'indique pas d'autoriser chaque agent à choisir entre les chèques-repas et la programmation sociale, en fonction de sa situation administrative personnelle* ».

La situation des contractuels subventionnés a été figée à ces périodes et à défaut d'avoir pris une délibération modificative à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2004, les délibérations de 1990 et 1992 leur sont applicables au-delà de cette date.

Il ressort des considérations qui précèdent que, sous réserve d'une éventuelle prescription, des cotisations sociales étaient dues sur les titres-repas octroyés aux contractuels subventionnés de 2000 à 2007.

### **3.2. Prescription**

Le recouvrement des cotisations sociales litigieuses concernait les années 2000 à 2007.

En vertu de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant dispositions sociales, tel qu'il a été modifié par l'article 81 de la loi-programme du 22 décembre 2008, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes – ce qui n'est pas le cas en l'espèce - , les créances de l'ONSSAPL se prescrivent par trois ans prenant cours le jour de leur exigibilité.

L'article 6, alinéas 7, 1<sup>o</sup>, et 8, tel qu'il a été complété par l'article 25 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, précise que la prescription des créances, visée aux alinéas précédents, est, notamment, interrompue par une lettre recommandée adressée par l'Office à l'employeur ou par une lettre recommandée adressée par l'employeur à l'Office et que le délai de prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

L'article 82 de la loi-programme du 22 décembre 2008 prévoit une disposition transitoire :

*« Pour les créances visées à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales qui ne sont pas encore prescrites à la date d'entrée en vigueur de l'article 74, selon le délai de prescription de cinq ans, mais qui sont déjà prescrites selon le nouveau délai de prescription de trois ans, la date de prescription est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ».*

L'article 34, alinéa 4, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précise que « *les cotisations dues pour le trimestre venu à expiration, ainsi que le solde de ces cotisations, s'il s'agit d'un employeur visé à l'alinéa 2, doivent être payées par l'employeur au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre* ». Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que les cotisations sont exigibles et que le délai de prescription prend cours.

En l'espèce, le premier acte interruptif de prescription conforme au texte légal est la lettre recommandée adressée à l'appelante le 22 avril 2009 (date du cachet de la poste). En effet, l'intimé n'établit pas l'existence d'un envoi recommandé adressé le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Au moment de l'envoi de cet acte interruptif de prescription, la créance de l'intimé était prescrite pour les cotisations sociales antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Néanmoins, l'intimé prétend que la prescription ne peut invoquée à l'encontre de cotisations qui sont dues et que le fait d'avoir payé les cotisations même « *sous réserve* » des cotisations dues ne permet pas d'en réclamer le remboursement en se fondant sur la prescription.

Certes, en principe, le paiement d'une dette prescrite ne donne pas droit à remboursement, s'agissant du paiement d'une obligation naturelle.

Par contre, tel n'est pas le cas lorsque l'obligation prescrite n'a pas été volontairement acquittée ou lorsqu'il ressort des circonstances que le paiement ne peut être considéré comme l'acquiescement d'une dette reconnue par le payeur.

Ainsi, par un arrêt du 6 mars 2006, la Cour de cassation a refusé de sanctionner l'arrêt qui a autorisé le remboursement après avoir constaté que la solvens "*a clairement annoncé qu'elle procédait au paiement sans reconnaissance préjudiciable, c'est-à-dire sans reconnaître qu'elle était redevable de quoique que ce soit sur quelque fondement juridique que ce soit*" (R.G. S050026N, sur [juridat.be](http://juridat.be)).

Ce n'est que si le paiement est fait sans contrainte, ni réserve qu'il sera fait de manière irrémédiable sans possibilité de remboursement.

Tel n'est pas le cas, en l'espèce, puisqu'il n'est pas contesté que le paiement a été fait « *sous réserve* » et qu'indépendamment de ce paiement, l'appelante contestait avec véhémence l'existence même de la dette (voir les très nombreux courriers adressés à l'intimé à dater de l'année 2009).

Par ailleurs, compte tenu des contestations émises par l'appelante avant paiement et des réserves qui entourent ce paiement, on ne peut considérer qu'il y a eu renonciation tacite à invoquer la prescription.

Enfin, si, aux termes de l'article 2248 du Code civil, la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait et si cette reconnaissance peut être tacite, elle doit, néanmoins, être certaine

(Cass., 7 novembre 2011, sur juridat.be). Tel n'est pas le cas au regard des circonstances de la cause décrites ci-avant.

Il ressort des considérations qui précèdent que les cotisations sociales dues sur les titres-repas accordés aux contractuels subventionnés pour la période de 2000 à 2005 étaient prescrites lors de l'envoi recommandé du 22 avril 2009 qui en réclamait le paiement et que la demande originaire de l'actuelle appelante en ce qu'elle vise leur remboursement était justifiée.

Sur base des pièces versées aux débats et des explications fournies, il apparaît que le montant total des cotisations sociales litigieuses réclamées pour la période de 2000 à 2007 était de 56.189,25 € tandis que le montant des cotisations dues et non prescrites au moment de l'envoi recommandé du 22 avril 2009 (années 2006 et 2007) était de 16.015,60 €.

Il s'ensuit que la demande originaire de remboursement des cotisations sociales litigieuses était fondée à concurrence de 40.173,65 €.

Sur ce point, l'appel principal et l'appel incident sont partiellement fondés (le jugement dont appel avait considéré, en termes de motifs décisifs, que les cotisations sociales antérieures au 3<sup>ème</sup> trimestre 2006 étaient prescrites).

### **3.3. Intérêts**

Sans être contesté par l'intimé, l'appelante prétend que les cotisations sociales calculées sur les titres-repas accordés aux agents statutaires et aux agents contractuels non subventionnés, soit la somme de 112.287,89 €, ont été prélevées à une date non déterminée par l'intimé pour, ensuite, être remboursées le 5 août 2012 dès lors qu'en application de sa circulaire, l'intimé a considéré qu'elles n'étaient pas dues.

L'appelante postulait le paiement des intérêts sur cette somme de 112.287,89 € du 5 novembre 2011 au 5 août 2012.

La date de prise de cours des intérêts étant postérieure à la citation, signifiée le 5 juillet 2010 et valant sommation, la demande est fondée.

### **3.4. Frais et dépens**

Le jugement dont appel condamne l'actuelle appelante aux frais et dépens de l'instance non liquidés.

Même s'il s'avère au stade de l'appel que la demande originaire de l'actuelle appelante était partiellement fondée (prescription et intérêts), celle-ci sollicite la compensation des dépens de première instance.

Sous peine de statuer *ultra petita*, la cour doit s'incliner face à cette demande sous réserve de la vérification des montants réclamés à titre d'indemnité de procédure ; montants que la cour doit réduire s'ils ne sont pas légalement justifiés.

La demande originaire, telle qu'elle était libellée dans la citation introductive d'instance, visait le remboursement d'une somme de 168.476,93 € de manière telle que le montant de base de l'indemnité de procédure de 5.500 € réclamé par l'appelante est justifié.

Aux termes de ses conclusions reçues au greffe du tribunal du travail le 14 novembre 2012, l'intimé avait également liquidé à 5.500 €.

S'agissant des frais et dépens de l'appel, dès lors que chacune des parties triomphe partiellement dans son appel, il y a lieu de les compenser.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu l'avis écrit de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Reçoit les appels.

Les déclare fondés dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il dit la demande originaire non fondée et condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance.

Emendant, déclare la demande originaire de l'actuelle appelante fondée dans la mesure ci-après.

Condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 3.492,44 € correspondant aux intérêts calculés sur la somme de 112.287,89 € du 5 novembre 2011 au 5 août 2012.

Condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 40.173,65 €, à majorer des intérêts calculés au taux légal à dater du 5 novembre 2011 jusqu'à parfait paiement.

Compense les frais et dépens de première instance comme suit :

- Dépens de la partie appelante :
  - Citation : 149, 75 €.
  - Indemnité de procédure : 5.500 €.
- Dépens de l'ONSSAPL :
  - Indemnité de procédure : 5.500 €.

Compense les frais et dépens de l'instance d'appel, délaissant à chacune des parties l'indemnité de procédure de 2.950 €.

Ainsi jugé par la 9<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,  
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :  
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 janvier 2016 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.